

## Réponse courte

Pour répondre à votre question concernant le Code des procédures civiles d'exécution et ses "formulaire", il est essentiel de comprendre que le droit français de l'exécution forcée est régi par des règles précises définies par ce Code. Les "formulaire" à proprement parler ne sont pas des documents administratifs types CERFA, mais des actes dont le contenu et les mentions sont strictement encadrés par la loi, sous peine de nullité ou de caducité.

Voici une synthèse des dispositions clés du Code des procédures civiles d'exécution, abordant ses principes généraux et les principales procédures d'exécution, en soulignant la nature des actes requis.

## I) Dispositions Générales et Principes Communs des Procédures d'Exécution

Le droit de l'exécution forcée en France est encadré par le Code des procédures civiles d'exécution, qui établit les règles fondamentales applicables à la mise en œuvre des décisions de justice et autres titres exécutoires. Ces principes garantissent à la fois l'efficacité de la procédure pour le créancier et la protection des droits du débiteur.

### A. Champ d'application et titres exécutoires

Le Code des procédures civiles d'exécution régit l'ensemble des procédures d'exécution forcée et des mesures conservatoires (Article R111-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-14 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Il énumère les différents titres exécutoires permettant de poursuivre l'exécution forcée. Ceux-ci incluent notamment les décisions de justice revêtues de la formule exécutoire, les actes notariés exécutoires, les titres délivrés par les commissaires de justice en cas de non-paiement d'un chèque, ainsi que les titres délivrés par les personnes morales de droit public ayant qualité de titres exécutoires. Les transactions et actes d'avocat contresignés par avocats et revêtus de la formule exécutoire peuvent également constituer des titres exécutoires (Article L111-2 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-18 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

En premier lieu, toute mesure d'exécution forcée requiert l'existence d'un **titre exécutoire** constatant une **créance liquide et exigible**. Ce principe est affirmé, par exemple, pour la saisie des créances de sommes d'argent, où "Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur" (Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

### B. Formalisme strict des actes d'exécution

Un autre principe fondamental est le **formalisme strict des actes d'exécution**, dont le non-respect est sanctionné par la nullité ou la caducité. Les actes de saisie doivent contenir des mentions obligatoires "à peine de nullité", comme le décompte des sommes réclamées ou l'énonciation du titre exécutoire (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). De même, la dénonciation de la saisie au débiteur doit être effectuée dans un délai de huit jours "à peine de caducité", et l'acte de dénonciation lui-même doit comporter des mentions spécifiques "à peine de nullité" (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) et Article R232-6 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R232-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Ces exigences de forme visent à assurer la régularité de la procédure et la pleine information des parties.

### C. Protection du débiteur et voies de contestation

La **protection du débiteur** est un principe transversal. Elle se manifeste par l'obligation d'informer le débiteur de la mesure d'exécution et de ses droits. Les actes de saisie doivent ainsi indiquer, en caractères très apparents, les voies de contestation, les délais impartis (généralement un mois) et la juridiction compétente, le plus souvent le juge de l'exécution (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) et Article R232-6 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R232-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Toute contestation doit être formée dans un délai fixé par décret, sous peine d'irrecevabilité, bien qu'une action en répétition de l'indu reste possible devant le juge du fond (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Par ailleurs, des dispositions spécifiques protègent certaines sommes, comme le montant à caractère alimentaire laissé à la disposition du débiteur en cas de saisie de compte (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

### D. Effets des mesures d'exécution

Les procédures d'exécution entraînent l'**indisponibilité des biens saisis**. L'acte de saisie rend l'immeuble indisponible et restreint les droits du saisi (Article L321-2 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L321-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Pour les biens mobiliers, ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers, avec interdiction de les aliéner ou de les déplacer, sous peine de sanctions pénales (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) et Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Le tiers saisi a d'ailleurs l'obligation de déclarer l'étendue de ses obligations envers le débiteur et peut être déclaré garant des sommes réclamées en cas de déclaration inexacte (Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) et Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). L'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée (Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

### E. Possibilité de vente amiable

Enfin, le débiteur dispose de la **possibilité de procéder à une vente amiable** des biens saisis avant la vente forcée. Ce droit lui est généralement offert dans un délai d'un mois à compter de la saisie, afin d'affecter le prix au paiement des créanciers (Article L221-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) et Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les **mentions obligatoires et les règles de fond et de forme** des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi. Ils fournissent le cadre normatif que les commissaires de justice et autres professionnels du droit doivent respecter lors de la rédaction de ces actes.

## II) La Saisie-Attribution des Créances de Sommes d'Argent

La saisie-attribution est une procédure d'exécution forcée qui permet à un créancier de se faire attribuer immédiatement les sommes d'argent dues par un tiers à son débiteur. Elle est régie par le Code des procédures civiles d'exécution et vise à garantir le paiement d'une créance.

## **1. Conditions et Principes de la Saisie-Attribution**

Pour qu'une saisie-attribution puisse être pratiquée, le créancier doit être muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Cette procédure permet de saisir les créances de sommes d'argent que le débiteur détient auprès d'un tiers, sous réserve des dispositions spécifiques à la saisie des rémunérations (Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

## **2. L'Acte de Saisie et ses Effets**

La saisie est réalisée par un acte de commissaire de justice signifié au tiers (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Cet acte doit contenir, à peine de nullité, plusieurs mentions obligatoires, notamment l'identification du débiteur, l'énonciation du titre exécutoire, le décompte détaillé des sommes réclamées (principal, frais, intérêts échus et provision pour intérêts à échoir), l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier, et la reproduction de certains articles du code (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Pour les établissements habilités à tenir des comptes de dépôt, les actes peuvent être transmis par voie électronique (Article L211-1-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-1-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

L'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. Cette attribution n'est pas remise en cause par la notification ultérieure d'autres saisies ou mesures de prélèvement, ni par l'ouverture d'une procédure collective, sauf si plusieurs saisies sont notifiées le même jour, auquel cas les créanciers viennent en concours si les sommes sont insuffisantes (Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations envers le débiteur, ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et les éventuelles cessions, délégations, nantissements ou saisies antérieures (Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

## **3. La Dénonciation au Débiteur et les Voies de Contestation**

La saisie doit être dénoncée au débiteur par un acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours, à peine de caducité de la saisie. Cet acte de dénonciation doit lui aussi comporter, à peine de nullité, des mentions précises. Il doit inclure une copie du procès-verbal de saisie et les renseignements communiqués par le tiers saisi. Il doit également informer le débiteur, en caractères très apparents, que toute contestation doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la signification de l'acte, par assignation devant la juridiction compétente. L'assignation doit être dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire de justice ayant procédé à la saisie, le même jour ou au plus tard le

premier jour ouvrable suivant (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). En cas de saisie sur un compte bancaire, l'acte doit mentionner le montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur et les comptes concernés (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Le débiteur est également informé qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai les sommes dues par le tiers saisi (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

#### **4. Gestion des Contestations et Paiement**

Toute contestation relative à la saisie doit être formée dans le délai fixé par décret (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). En l'absence de contestation dans ce délai, le créancier peut requérir le paiement de la créance qui lui a été attribuée. Cependant, même sans contestation dans le délai prescrit, le débiteur peut ultérieurement agir en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

En cas de contestation, le paiement est différé, sauf si le juge autorise le paiement pour une somme qu'il détermine (Article L211-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L211-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Dans ce cas, ou à la demande de tout intéressé, les sommes saisies peuvent être versées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'exécution saisi sur requête (Article R211-2 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) et Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi (Article R211-2 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Si les sommes séquestrées suffisent à désintéresser le créancier, le juge de l'exécution ordonne la mainlevée de la saisie (Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

Il est important de souligner que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi, mais fournissent le cadre normatif que les professionnels du droit doivent respecter.

### **III) La Saisie-Vente des Biens Corporels**

La saisie-vente est une procédure d'exécution mobilière qui permet à un créancier de faire vendre les biens corporels de son débiteur pour obtenir le paiement de sa créance. Cette procédure est strictement encadrée par le Code des procédures civiles d'exécution, qui détaille les formalités à respecter pour garantir la validité des actes et la protection des droits du débiteur.

#### **1. Les Opérations de Saisie entre les Mains du Débiteur**

Lorsque la saisie est pratiquée directement chez le débiteur, l'acte de saisie, dressé par un

commissaire de justice, doit comporter plusieurs mentions obligatoires "à peine de nullité" pour être régulier. Ces mentions incluent la référence au titre exécutoire, un inventaire détaillé des biens saisis, et, si le débiteur est présent, sa déclaration concernant d'éventuelles saisies antérieures sur les mêmes biens. L'acte doit également informer le débiteur, "en caractères très apparents", que les biens saisis sont indisponibles, placés sous sa garde, et qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code pénal. Le débiteur est aussi tenu de faire connaître la saisie à tout créancier qui tenterait une nouvelle saisie. Une information essentielle est le délai d'un mois dont dispose le débiteur pour organiser une vente amiable des biens, conformément aux articles R. 221-30 à R. 221-32 du Code des procédures civiles d'exécution. Enfin, l'acte doit désigner la juridiction compétente pour les contestations, mentionner les personnes ayant assisté aux opérations avec leur signature (ou le refus de signer), et reproduire les dispositions de l'article 314-6 du Code pénal ainsi que des articles R. 221-30 à R. 221-32 du Code des procédures civiles d'exécution (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

En cas de saisie de sommes en espèces, celles-ci sont séquestrées par le commissaire de justice à concurrence du montant de la créance. L'acte de saisie doit alors mentionner cette séquestration et informer le débiteur, "à peine de nullité", qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte pour contester la saisie devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie. En l'absence de contestation dans ce délai, les sommes sont versées au créancier. En cas de contestation, le juge peut ordonner la consignation des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Article R221-20 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

## **2. Les Opérations de Saisie entre les Mains d'un Tiers**

Si les biens du débiteur sont trouvés ou placés entre les mains d'un tiers, l'acte de saisie doit également contenir des mentions spécifiques "à peine de nullité". Il doit notamment inclure la référence au titre exécutoire, les nom et domicile du tiers, et la déclaration de ce dernier sur les biens qu'il détient pour le compte du débiteur. Le tiers est averti, "en caractères très apparents", que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être déclaré garant des sommes réclamées au débiteur. Comme pour la saisie chez le débiteur, l'acte doit inventorier les biens saisis, informer le tiers de leur indisponibilité et de leur placement sous sa garde, avec interdiction de les aliéner ou de les déplacer (sauf exception prévue à l'article R. 221-13, alinéa 2). Le tiers est également tenu de faire connaître la saisie à tout créancier qui engagerait une saisie sur les mêmes biens. L'acte doit reproduire l'article R. 221-27 du Code des procédures civiles d'exécution et indiquer que le tiers peut faire valoir ses droits par déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire de justice du créancier saisissant. La désignation de la juridiction compétente pour les contestations et la reproduction de l'article 314-6 du Code pénal sont également requises (Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

## **3. La Mise en Vente des Biens Saisis**

La vente forcée des biens saisis a lieu aux enchères publiques. Cependant, le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisie pour procéder à une vente amiable des biens, afin d'en affecter le prix au paiement des créanciers. Le débiteur doit informer le commissaire de justice des propositions de vente. Si le créancier estime ces propositions insuffisantes, la vente

forcée est maintenue. La responsabilité du créancier ne peut être recherchée que si son refus d'autoriser la vente amiable est inspiré par une intention de nuire au débiteur. Le transfert de propriété du bien est subordonné au paiement de son prix (Article L221-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

Le débiteur est avisé des lieu, jour et heure de la vente forcée au moins huit jours avant sa date, par lettre simple ou tout autre moyen approprié (Article R221-35 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-35 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Un acte de vente est dressé, contenant la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'identité des adjudicataires. Il est annexé à cet acte un extrait des inscriptions au registre mentionné à l'article R. 521-1 du Code de commerce. Sur justification du paiement du prix, les inscriptions de sûretés prises sur les biens vendus du chef du débiteur saisi sont radiées (Article R221-39 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R221-39 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])), modifié par le Décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021). Les règles de la vente forcée des biens corporels s'appliquent également à la saisie des biens placés dans un coffre-fort (Article R224-8 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R224-8 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi, mais fournissent le cadre normatif que les professionnels du droit doivent respecter lors de la rédaction de ces actes.

#### **IV) La Saisie Immobilière**

La saisie immobilière est une procédure d'exécution forcée qui vise à faire vendre un bien immobilier appartenant au débiteur pour désintéresser le créancier. Elle est strictement encadrée par le Code des procédures civiles d'exécution, qui détaille les actes et formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

##### **1. L'engagement de la procédure par le commandement de payer valant saisie**

La procédure de saisie immobilière débute par la signification au débiteur ou au tiers détenteur d'un commandement de payer valant saisie, à la requête du créancier poursuivant. Cet acte, qui est un acte de disposition, est réalisé aux risques du créancier, comme le prévoit l'Article R321-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R321-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Si l'immeuble saisi constitue la résidence de la famille et appartient en propre à l'un des époux, le commandement doit être dénoncé au conjoint au plus tard le premier jour ouvrable suivant la signification de l'acte, conformément à l'Article R321-1 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R321-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

Le commandement de payer valant saisie doit contenir, à peine de nullité, des mentions obligatoires détaillées par l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Outre les mentions habituelles des actes d'huissier de justice, il doit notamment inclure l'énonciation du titre exécutoire, le décompte des sommes réclamées, et l'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours. À défaut de paiement, la procédure de vente de l'immeuble se

poursuivra et le débiteur sera assigné à comparaître devant le juge de l'exécution pour statuer sur les modalités de la vente. L'acte doit également désigner précisément le bien ou les droits saisis, conformément aux règles de la publicité foncière, et indiquer que le commandement "vaut saisie de l'immeuble" et rend le bien "indisponible" à l'égard du débiteur dès la signification et à l'égard des tiers dès la publication au fichier immobilier, selon l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). L'acte de saisie a pour effet de rendre l'immeuble indisponible et de restreindre les droits de jouissance et d'administration du saisi, qui ne peut ni l'aliéner ni le grever de droits réels. Le saisi est constitué séquestre du bien, sauf si celui-ci est loué ou si des circonstances graves justifient la désignation d'un tiers ou l'expulsion du débiteur, comme le précise l'Article L321-2 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L321-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])).

Le commandement doit aussi informer le débiteur que "le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre", et qu'il a la possibilité de rechercher un acquéreur pour une vente amiable, bien que cette vente soit soumise à l'autorisation du juge de l'exécution. Il doit également mentionner la possibilité de demander l'aide juridictionnelle et, pour les personnes physiques, la faculté de saisir la commission de surendettement. Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission de créance, le commandement doit viser l'acte de transmission, sauf si le débiteur en a déjà été régulièrement avisé. Lorsque le commandement est signifié à une personne ayant consenti une hypothèque pour garantir la dette d'un tiers, le délai de sommation est porté à un mois. L'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) précise que les mentions prescrites sont "à peine de nullité", mais que la nullité n'est pas encourue si les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont dues.

## **2. L'assignation à l'audience d'orientation**

Après la délivrance du commandement, le débiteur est assigné à une audience d'orientation devant le juge de l'exécution. Cette assignation, en plus des mentions prévues par l'article 56 du Code de procédure civile, doit comporter, "à peine de nullité", plusieurs informations essentielles pour le débiteur, comme le détaille l'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)])). Elle doit indiquer le lieu, jour et heure de l'audience, et préciser que celle-ci a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes, et de déterminer les modalités de poursuite de la procédure.

L'assignation doit informer le débiteur que son absence ou celle de son avocat à l'audience entraînera la poursuite de la procédure en vente forcée sur les seules indications du créancier. Elle doit également l'avertir de la possibilité de consulter le cahier des conditions de vente au greffe du juge de l'exécution (où il est déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'assignation) ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant. Le débiteur est informé de la mise à prix fixée dans ce cahier et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste. Il est aussi rappelé qu'il peut demander au juge l'autorisation de vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes. L'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) insiste, "en caractères très apparents", sur le fait qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience. Enfin, l'assignation doit rappeler les dispositions des articles R. 322-16 et R. 322-17 et informer le

débiteur de la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### **3. Précision sur les "formulaire"**

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution cités, tels que l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et l'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)], définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi. Ils fournissent le cadre normatif que les commissaires de justice et les avocats doivent respecter lors de la rédaction de ces actes, dont la conformité est essentielle pour la validité de la procédure.

## I) Dispositions Générales et Principes Communs des Procédures d'Exécution

Le droit de l'exécution forcée en France est encadré par le Code des procédures civiles d'exécution, qui établit les règles fondamentales applicables à la mise en œuvre des décisions de justice et autres titres exécutoires. Ces principes garantissent à la fois l'efficacité de la procédure pour le créancier et la protection des droits du débiteur.

En premier lieu, toute mesure d'exécution forcée requiert l'existence d'un **titre exécutoire** constatant une **créance liquide et exigible**. Ce principe est affirmé, par exemple, pour la saisie des créances de sommes d'argent, où "*Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur*" (Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Un autre principe fondamental est le **formalisme strict des actes d'exécution**, dont le non-respect est sanctionné par la nullité ou la caducité. Les actes de saisie doivent contenir des mentions obligatoires "*à peine de nullité*", comme le décompte des sommes réclamées ou l'énonciation du titre exécutoire (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). De même, la dénonciation de la saisie au débiteur doit être effectuée dans un délai de huit jours "*à peine de caducité*", et l'acte de dénonciation lui-même doit comporter des mentions spécifiques "*à peine de nullité*" (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R232-6 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R232-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces exigences de forme visent à assurer la régularité de la procédure et la pleine information des parties.

La **protection du débiteur** est un principe transversal. Elle se manifeste par l'obligation d'informer le débiteur de la mesure d'exécution et de ses droits. Les actes de saisie doivent ainsi indiquer, en caractères très apparents, les voies de contestation, les délais impartis (généralement un mois) et la juridiction compétente, le plus souvent le juge de l'exécution (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R232-6 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R232-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Toute contestation doit être formée dans un délai fixé par décret, sous peine d'irrecevabilité, bien qu'une action en répétition de l'indu reste possible devant le juge du fond (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Par ailleurs, des dispositions spécifiques protègent certaines sommes, comme le montant à caractère alimentaire laissé à la disposition du débiteur en cas de saisie de compte (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Les procédures d'exécution entraînent l'**indisponibilité des biens saisis**. L'acte de saisie rend l'immeuble indisponible et restreint les droits du saisi (Article L321-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L321-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Pour les biens mobiliers, ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers, avec interdiction de les aliéner ou de les déplacer, sous peine de sanctions pénales (Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Le tiers saisi a d'ailleurs l'obligation de déclarer l'étendue de

ses obligations envers le débiteur et peut être déclaré garant des sommes réclamées en cas de déclaration inexacte (Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Enfin, le débiteur dispose de la **possibilité de procéder à une vente amiable** des biens saisis avant la vente forcée. Ce droit lui est généralement offert dans un délai d'un mois à compter de la saisie, afin d'affecter le prix au paiement des créanciers (Article L221-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R221-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les **mentions obligatoires et les règles de fond et de forme** des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi. Ils fournissent le cadre normatif que les commissaires de justice et autres professionnels du droit doivent respecter lors de la rédaction de ces actes.

## II) La Saisie-Attribution des Créances de Sommes d'Argent

La saisie-attribution est une procédure d'exécution forcée qui permet à un créancier de se faire attribuer immédiatement les sommes d'argent dues par un tiers à son débiteur. Elle est régie par le Code des procédures civiles d'exécution et vise à garantir le paiement d'une créance.

### 1. Conditions et Principes de la Saisie-Attribution

Pour qu'une saisie-attribution puisse être pratiquée, le créancier doit être muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Cette procédure permet de saisir les créances de sommes d'argent que le débiteur détient auprès d'un tiers, sous réserve des dispositions spécifiques à la saisie des rémunérations (Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### 2. L'Acte de Saisie et ses Effets

La saisie est réalisée par un acte de commissaire de justice signifié au tiers (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Cet acte doit contenir, à peine de nullité, plusieurs mentions obligatoires, notamment l'identification du débiteur, l'énonciation du titre exécutoire, le décompte détaillé des sommes réclamées (principal, frais, intérêts échus et provision pour intérêts à échoir), l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier, et la reproduction de certains articles du code (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Pour les établissements habilités à tenir des comptes de dépôt, les actes peuvent être transmis par voie électronique (Article L211-1-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-1-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

L'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, à

concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. Cette attribution n'est pas remise en cause par la notification ultérieure d'autres saisies ou mesures de prélèvement, ni par l'ouverture d'une procédure collective, sauf si plusieurs saisies sont notifiées le même jour, auquel cas les créanciers viennent en concours si les sommes sont insuffisantes (Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations envers le débiteur, ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et les éventuelles cessions, délégations, nantissements ou saisies antérieures (Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### **3. La Dénonciation au Débiteur et les Voies de Contestation**

La saisie doit être dénoncée au débiteur par un acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours, à peine de caducité de la saisie. Cet acte de dénonciation doit lui aussi comporter, à peine de nullité, des mentions précises. Il doit inclure une copie du procès-verbal de saisie et les renseignements communiqués par le tiers saisi. Il doit également informer le débiteur, en caractères très apparents, que toute contestation doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la signification de l'acte, par assignation devant la juridiction compétente. L'assignation doit être dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire de justice ayant procédé à la saisie, le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En cas de saisie sur un compte bancaire, l'acte doit mentionner le montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur et les comptes concernés (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Le débiteur est également informé qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai les sommes dues par le tiers saisi (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### **4. Gestion des Contestations et Paiement**

Toute contestation relative à la saisie doit être formée dans le délai fixé par décret (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En l'absence de contestation dans ce délai, le créancier peut requérir le paiement de la créance qui lui a été attribuée. Cependant, même sans contestation dans le délai prescrit, le débiteur peut ultérieurement agir en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent (Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

En cas de contestation, le paiement est différé, sauf si le juge autorise le paiement pour une somme qu'il détermine (Article L211-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L211-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Dans ce cas, ou à la demande de tout intéressé, les sommes saisies peuvent être versées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'exécution saisi sur requête (Article R211-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi (Article R211-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article](#)

[R211-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Si les sommes séquestrées suffisent à désintéresser le créancier, le juge de l'exécution ordonne la mainlevée de la saisie (Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Il est important de souligner que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi, mais fournissent le cadre normatif que les professionnels du droit doivent respecter.

### III) La Saisie-Vente des Biens Corporels

La saisie-vente est une procédure d'exécution mobilière qui permet à un créancier de faire vendre les biens corporels de son débiteur pour obtenir le paiement de sa créance. Cette procédure est strictement encadrée par le Code des procédures civiles d'exécution, qui détaille les formalités à respecter pour garantir la validité des actes et la protection des droits du débiteur.

#### 1. Les Opérations de Saisie entre les Mains du Débiteur

Lorsque la saisie est pratiquée directement chez le débiteur, l'acte de saisie, dressé par un commissaire de justice, doit comporter plusieurs mentions obligatoires "*à peine de nullité*" pour être régulier. Ces mentions incluent la référence au titre exécutoire, un inventaire détaillé des biens saisis, et, si le débiteur est présent, sa déclaration concernant d'éventuelles saisies antérieures sur les mêmes biens. L'acte doit également informer le débiteur, "*en caractères très apparents*", que les biens saisis sont indisponibles, placés sous sa garde, et qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code pénal. Le débiteur est aussi tenu de faire connaître la saisie à tout créancier qui tenterait une nouvelle saisie. Une information essentielle est le délai d'un mois dont dispose le débiteur pour organiser une vente amiable des biens, conformément aux articles R. 221-30 à R. 221-32 du Code des procédures civiles d'exécution. Enfin, l'acte doit désigner la juridiction compétente pour les contestations, mentionner les personnes ayant assisté aux opérations avec leur signature (ou le refus de signer), et reproduire les dispositions de l'article 314-6 du Code pénal ainsi que des articles R. 221-30 à R. 221-32 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-16 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

En cas de saisie de sommes en espèces, celles-ci sont séquestrées par le commissaire de justice à concurrence du montant de la créance. L'acte de saisie doit alors mentionner cette séquestration et informer le débiteur, "*à peine de nullité*", qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte pour contester la saisie devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie. En l'absence de contestation dans ce délai, les sommes sont versées au créancier. En cas de contestation, le juge peut ordonner la consignation des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Article R221-20 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

#### 2. Les Opérations de Saisie entre les Mains d'un Tiers

Si les biens du débiteur sont trouvés ou placés entre les mains d'un tiers, l'acte de saisie doit également contenir des mentions spécifiques "*à peine de nullité*". Il doit notamment inclure la référence au titre exécutoire, les nom et domicile du tiers, et la déclaration de ce dernier sur les biens qu'il détient pour le compte du débiteur. Le tiers est averti, "*en caractères très apparents*", que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être déclaré garant des sommes réclamées au débiteur. Comme pour la saisie chez le débiteur, l'acte doit inventorier les biens saisis, informer le tiers de leur indisponibilité et de leur placement sous sa garde, avec interdiction de les aliéner ou de les déplacer (sauf exception prévue à l'article R. 221-13, alinéa 2). Le tiers est également tenu de faire connaître la saisie à tout créancier qui engagerait une saisie sur les mêmes biens. L'acte doit reproduire l'article R. 221-27 du Code des procédures civiles d'exécution et indiquer que le tiers peut faire valoir ses droits par déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire de justice du créancier saisissant. La désignation de la juridiction compétente pour les contestations et la reproduction de l'article 314-6 du Code pénal sont également requises (Article R221-23 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-23 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### **3. La Mise en Vente des Biens Saisis**

La vente forcée des biens saisis a lieu aux enchères publiques. Cependant, le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisie pour procéder à une vente amiable des biens, afin d'en affecter le prix au paiement des créanciers. Le débiteur doit informer le commissaire de justice des propositions de vente. Si le créancier estime ces propositions insuffisantes, la vente forcée est maintenue. La responsabilité du créancier ne peut être recherchée que si son refus d'autoriser la vente amiable est inspiré par une intention de nuire au débiteur. Le transfert de propriété du bien est subordonné au paiement de son prix (Article L221-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Le débiteur est avisé des lieu, jour et heure de la vente forcée au moins huit jours avant sa date, par lettre simple ou tout autre moyen approprié (Article R221-35 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-35 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Un acte de vente est dressé, contenant la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'identité des adjudicataires. Il est annexé à cet acte un extrait des inscriptions au registre mentionné à l'article R. 521-1 du Code de commerce. Sur justification du paiement du prix, les inscriptions de sûretés prises sur les biens vendus du chef du débiteur saisi sont radiées (Article R221-39 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-39 - Code des procédures civiles d'exécution](#)), modifié par le Décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021). Les règles de la vente forcée des biens corporels s'appliquent également à la saisie des biens placés dans un coffre-fort (Article R224-8 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R224-8 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, tels que ceux cités, définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi, mais fournissent le cadre normatif que les professionnels du droit doivent respecter lors de la rédaction de ces actes.

## IV) La Saisie Immobilière

La saisie immobilière est une procédure d'exécution forcée qui vise à faire vendre un bien immobilier appartenant au débiteur pour désintéresser le créancier. Elle est strictement encadrée par le Code des procédures civiles d'exécution, qui détaille les actes et formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

### 1. L'engagement de la procédure par le commandement de payer valant saisie

La procédure de saisie immobilière débute par la signification au débiteur ou au tiers détenteur d'un commandement de payer valant saisie, à la requête du créancier poursuivant. Cet acte, qui est un acte de disposition, est réalisé aux risques du créancier, comme le prévoit l'Article R321-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Si l'immeuble saisi constitue la résidence de la famille et appartient en propre à l'un des époux, le commandement doit être dénoncé au conjoint au plus tard le premier jour ouvrable suivant la signification de l'acte, conformément à l'Article R321-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

Le commandement de payer valant saisie doit contenir, à peine de nullité, des mentions obligatoires détaillées par l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Outre les mentions habituelles des actes d'huissier de justice, il doit notamment inclure l'énonciation du titre exécutoire, le décompte des sommes réclamées, et l'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours. À défaut de paiement, la procédure de vente de l'immeuble se poursuivra et le débiteur sera assigné à comparaître devant le juge de l'exécution pour statuer sur les modalités de la vente. L'acte doit également désigner précisément le bien ou les droits saisis, conformément aux règles de la publicité foncière, et indiquer que le commandement "vaut saisie de l'immeuble" et rend le bien "indisponible" à l'égard du débiteur dès la signification et à l'égard des tiers dès la publication au fichier immobilier, selon l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). L'acte de saisie a pour effet de rendre l'immeuble indisponible et de restreindre les droits de jouissance et d'administration du saisi, qui ne peut ni l'aliéner ni le grever de droits réels. Le saisi est constitué séquestre du bien, sauf si celui-ci est loué ou si des circonstances graves justifient la désignation d'un tiers ou l'expulsion du débiteur, comme le précise l'Article L321-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L321-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

Le commandement doit aussi informer le débiteur que "le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre", et qu'il a la possibilité de rechercher un acquéreur pour une vente amiable, bien que cette vente soit soumise à l'autorisation du juge de l'exécution. Il doit également mentionner la possibilité de demander l'aide juridictionnelle et, pour les personnes physiques, la faculté de saisir la commission de surendettement. Si le

créancier saisissant agit en vertu d'une transmission de créance, le commandement doit viser l'acte de transmission, sauf si le débiteur en a déjà été régulièrement avisé. Lorsque le commandement est signifié à une personne ayant consenti une hypothèque pour garantir la dette d'un tiers, le délai de sommation est porté à un mois. L'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) précise que les mentions prescrites sont "*à peine de nullité*", mais que la nullité n'est pas encourue si les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont dues.

## **2. L'assignation à l'audience d'orientation**

Après la délivrance du commandement, le débiteur est assigné à une audience d'orientation devant le juge de l'exécution. Cette assignation, en plus des mentions prévues par l'article 56 du Code de procédure civile, doit comporter, "*à peine de nullité*", plusieurs informations essentielles pour le débiteur, comme le détaille l'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Elle doit indiquer le lieu, jour et heure de l'audience, et préciser que celle-ci a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes, et de déterminer les modalités de poursuite de la procédure.

L'assignation doit informer le débiteur que son absence ou celle de son avocat à l'audience entraînera la poursuite de la procédure en vente forcée sur les seules indications du créancier. Elle doit également l'avertir de la possibilité de consulter le cahier des conditions de vente au greffe du juge de l'exécution (où il est déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'assignation) ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant. Le débiteur est informé de la mise à prix fixée dans ce cahier et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste. Il est aussi rappelé qu'il peut demander au juge l'autorisation de vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes. L'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) insiste, "*en caractères très apparents*", sur le fait qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience. Enfin, l'assignation doit rappeler les dispositions des articles R. 322-16 et R. 322-17 et informer le débiteur de la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

## **3. Précision sur les "*formulaire*s"**

Il est important de noter que les articles du Code des procédures civiles d'exécution cités, tels que l'Article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) et l'Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)), définissent les mentions obligatoires et les règles de fond et de forme des actes d'exécution. Ils ne constituent pas des formulaires CERFA ou des modèles d'actes prêts à l'emploi. Ils fournissent le cadre normatif que les commissaires de justice et les avocats doivent respecter lors de la rédaction de ces actes, dont la conformité est essentielle pour la validité de la procédure.